



# RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

## Label BBCA Neuf délivré par Promotelec Services

## Chapitre 1 : PRÉSENTATION

### 1.1 Présentation de Promotelec Services

Promotelec Services est un organisme certificateur, c'est-à-dire un organisme indépendant des parties en cause qui donne une assurance écrite qu'un produit apparaît conforme aux exigences spécifiées dans le référentiel de labellisation.

Promotelec Services bénéficie d'une accréditation n° 5-0529 décernée par le Cofrac, dont la portée et les sites sont disponibles sur le site [cofrac.fr](http://cofrac.fr).

Promotelec Services propose notamment des offres en matière de certification et de labellisation de construction immobilière à titre d'habitation (ci-après Opération).

### 1.2 Présentation de la labellisation

La labellisation consiste en la vérification par Promotelec Services que le bâtiment ou ensemble de bâtiments faisant l'objet d'une construction est conforme au référentiel de labellisation applicable.

Promotelec Services est seule habilitée à délivrer la labellisation donnant droit d'usage des Marques « Bâtiment BBCA Bas Carbone » et « Délivré par Promotelec Services », associée éventuellement à l'option Contribution Neutralité.

Les conditions d'attribution et d'usage des Marques sont déterminées par les conditions générales de vente y afférentes, le présent règlement d'attribution ainsi que par la charte d'utilisation des marques Promotelec Services (réf. PS 1493).

Aussi, le Demandeur, qui demande à bénéficier du droit d'usage des Marques, adhère-t-il nécessairement tant aux conditions générales susmentionnées qu'au présent règlement d'attribution et au référentiel de labellisation disponible sur le site <https://www.batimentbas carbone.org/referentiel-technique-bbca-neuf/>. Ces trois documents, couplés avec la Demande de Labellisation, constituent le contrat avec Promotelec Services au sens de l'article 1103 du Code civil.

En revanche, Promotelec Services n'a aucun lien avec tout autre intervenant à l'acte de construire visé le cas échéant par la Demande de Labellisation.

Promotelec Services n'est pas une entreprise chargée d'assurer la conformité des installations, objets de sa labellisation, tant du point de vue des prestations commandées par le maître de l'ouvrage à l'entreprise que des normes applicables.

Promotelec Services n'a notamment pour mission ni de réaliser les travaux, ni d'assurer la direction et le contrôle du chantier.

En d'autres termes, Promotelec Services n'est pas un bureau de contrôle, ni un bureau d'études techniques, ni un contrôleur technique au sens des articles L. 111-23 à L. 111-26 du Code de la construction et de l'habitation, ni un maître d'œuvre ni, d'une manière générale, un constructeur au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.

Le fait que Promotelec Services reçoive, au titre de la demande de labellisation, certains documents techniques ne lui impose pas d'obligations particulières de conseil. Il ne lui appartient pas en particulier de fournir des conseils relatifs au choix des entreprises, à la conduite du chantier, et encore moins d'assurer la conception, la direction, et le contrôle des travaux.

## Chapitre 2 : DÉFINITIONS

**Demandeur** : personne physique ou morale présentant une demande de labellisation. Dans le cas où le demandeur choisit un représentant, il s'engage à informer Promotelec Services de tout changement le concernant en particulier s'agissant de la cessation de ses attributions. En toutes hypothèses, le Demandeur et/ou son Représentant s'engagent à transmettre à Promotelec Services toutes les informations nécessaires et utiles au traitement du dossier.

**Représentant** : personne physique ou morale choisie par le Demandeur pour le représenter auprès de Promotelec Services. Le représentant est réputé vis-à-vis de Promotelec Services disposer d'un mandat régulièrement signé par le Demandeur. Le représentant accepte d'être rendu destinataire de toutes les correspondances de la part de Promotelec Services. Le Représentant a les mêmes obligations que le Demandeur qu'il représente.

**Labellisation** : labellisation qui est décernée aux Opérations respectant le Référentiel de labellisation BBCA Neuf. L'objet de la Labellisation consiste en la possibilité de bénéficier de l'usage des Marques dès lors que l'Opération respecte les conditions d'attribution définies dans le référentiel de labellisation.



**Demande de Labellisation** : désigne la demande émise par le Demandeur afin de pouvoir obtenir le Label BCCA Neuf délivré par Promotelec Services et bénéficier de l'usage des Marques. La Demande de Labellisation doit comprendre la fourniture d'informations et de documents techniques par le Demandeur aux fins d'évaluation par Promotelec Services sachant que ce dernier ne peut fournir de conseil au titre de son statut d'évaluateur.

**Référentiel de labellisation** : document technique définissant les caractéristiques que doit présenter l'opération objet de la demande de labellisation.

**Opération** : opération de construction de bâtiment(s) collectif(s) d'habitation, située en France métropolitaine, objet de la demande de labellisation.

**Marques** : désigne la marque semi-figurative française « Bâtiment BCCA Bas Carbone » N° 4183827 déposée le 27/05/2015 par l'association BCCA en classes 19, 36, 37, 41, 42 et la marque verbale française « Délivré par Promotelec Services » N° 4264037 déposée le 11/04/2016 par Promotelec Services en classes 19, 37, 42, dont les conditions d'usage sont détaillées dans le Règlement d'attribution et dans la charte d'utilisation des marques Promotelec Services (Réf. PS 1493).

**Promotelec Services** : désigne la société PROMOTELEC SERVICES, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1.502.000,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 518 998 406 dont le siège social se situe 1 place Victor Hugo - Immeuble le FOX - 92411 Courbevoie CEDEX – France, organisme certificateur bénéficiant de l'accréditation n° 5-0529 délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) qui propose la fourniture du Service au Demandeur.

**Conditions Générales** : désigne les conditions générales de vente de Promotelec Services définissant les conditions et les modalités de vente et de réalisation du Service.

**Contrat** : désigne les documents contractuels composés par ordre de priorité décroissante du Règlement d'attribution, du Référentiel de labellisation BCCA Neuf, des conditions particulières le cas échéant, des Conditions Générales et de la Demande de Labellisation. Toute ambiguïté, divergence ou contradiction entre les termes de ces documents sera résolue en faveur des stipulations des documents de rang supérieur.

## Chapitre 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 3.1 Objet du règlement d'attribution

Le présent règlement d'attribution (ci-après le Règlement) a pour objet de définir les conditions d'attribution de la Labellisation, et les conditions d'usage des Marques. L'usage des Marques de labellisation est consenti au seul Demandeur sous les conditions ci-après définies.

Le règlement d'attribution a la valeur et la force d'un contrat au sens des dispositions de l'article 1103 du Code civil entre le Demandeur et/ou son Représentant et Promotelec Services.

Le Demandeur et/ou son Représentant, qui remet à Promotelec Services une Demande de labellisation renseignée, adhèrent nécessairement au Contrat et aux documents, règles et normes auxquels il est renvoyé le cas échéant, dont ils reconnaissent avoir une parfaite connaissance.

À la suite d'une modification des conditions générales de vente, l'édition applicable restera celle en vigueur au jour de la demande de labellisation. En cas d'éditions successives des référentiels de labellisation, l'édition applicable sera celle en vigueur au jour de la demande de la labellisation et reportée sur la Demande de Labellisation.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles du Contrat, le règlement d'attribution prévaudra.

### 3.2 Objet de la labellisation

La labellisation a pour objet d'attester que l'Opération visée à la Demande de Labellisation est conforme au Référentiel de labellisation applicable.

Elle impose a minima le respect par le Demandeur et/ou son Représentant des exigences de performances obligatoires telles que définies dans le Référentiel de labellisation applicable.

Deux versions du référentiel de labellisation BCCA Neuf sont disponibles, compatibles RT2012 ou RE 2020, et sont fonction de la réglementation applicable au projet visée à la Demande de labellisation. Pour les bâtiments soumis à la RE2020, le Demandeur a la possibilité d'ajouter l'option Contribution Neutralité à cette labellisation.



L'obtention de la Labellisation est matérialisée par le Label « Bâtiment BCCA Bas Carbone délivré par Promotelec Services » et confère au seul Demandeur le droit d'usage des Marques dans les conditions définies ci-après.

Les modalités d'utilisation des Marques sont définies au Chapitre 5 du présent règlement.

### 3.3 Missions de Promotelec Services

Dans le cadre du processus de labellisation, Promotelec Services assure le dispositif suivant :

- l'examen de la demande de labellisation avec ou sans option, et notamment le constat de l'acceptation des engagements du demandeur stipulés dans la Demande ;
- l'examen de cohérence de l'étude thermique et environnementale réglementaire (constat de la conformité du résultat de l'étude thermique et environnementale avec les attendus du Référentiel de labellisation) ;
- la vérification du respect du Référentiel de labellisation applicable ;
- la visite sur site et l'exploitation du rapport ;
- la réception des éventuelles déclarations de mise en conformité et levées de réserves ;
- le récolement des pièces techniques justificatives et des attestations ;
- la délivrance du label, ou le refus de labellisation si les éléments fournis ne permettent pas d'attester la conformité au Référentiel de labellisation.

## Chapitre 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION

### 4.1 Demande de labellisation

#### 4.1.1 Présentation de la demande

La demande de labellisation est matérialisée par un document « Demande de labellisation », ci-après dénommé « Demande », renseigné sous sa seule responsabilité par toute personne physique ou morale désireuse d'obtenir la Labellisation.

La Demande de labellisation est formulée en ligne. Le Demandeur et son Représentant le cas échéant peuvent soit signer électroniquement la Demande en ligne, soit signer la proposition de Demande en version papier laquelle doit être datée, paraphée et signée, et dans le cas d'une société, revêtue du cachet de cette dernière. En cas de signature en version papier, l'un des originaux signé doit être retourné par courrier postal à l'adresse : Promotelec Services, Service Clients Certifications, 9 rue Jules Raimu – CS 62313 – 31020 TOULOUSE Cedex 2.

#### 4.1.2 Date d'effet du Contrat

L'acceptation de la commande par Promotelec Services résulte de la confirmation que Promotelec Services l'a bien reçue, en accepte les modalités et confirme les termes par courrier, courriel ou tout procédé équivalent.

La date d'envoi de l'avis de recevabilité constitue la date d'effet du contrat.

La version des documents de référence à utiliser, notamment le Référentiel de labellisation et le règlement d'attribution, est celle indiquée sur la Demande.

#### 4.1.3 Recevabilité de la demande

La demande de labellisation doit être adressée à Promotelec Services avant le début des travaux.

Pour constituer valablement sa demande de labellisation, le Demandeur s'engage notamment à se référer et respecter les documents suivants :

- le Référentiel de labellisation BCCA Neuf ;
- le présent Règlement d'attribution (réf. PS 1601) ;
- les Conditions générales de vente (réf. PS 1540).

Le Demandeur ou son éventuel Représentant devra fournir à Promotelec Services :

- la Demande de labellisation (réf. PS 1599P) dûment complétée, signée et revêtue du cachet de l'entreprise pour les personnes morales ;
- le paiement des frais afférent à la demande de labellisation, conformément aux dispositions des conditions générales de vente à défaut d'existence de conditions particulières consenties au client.



Promotelec Services procèdera alors à la vérification des informations portées sur la Demande de Labellisation remplie par le Demandeur. L'avis de recevabilité confirmera l'engagement du Demandeur et/ou de son Représentant dans la démarche de labellisation. Cet avis précise les éléments caractéristiques de la demande.

Toute Demande incomplète ou incorrecte fera l'objet d'un avis de non-recevabilité.

Promotelec Services informera le Demandeur et/ou son Représentant de la recevabilité de sa demande, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande.

L'instruction du dossier commence après réception des premiers éléments si et seulement si le dossier est recevable, et après expiration du délai de rétractation le cas échéant.

Les principales causes d'irrecevabilité de la demande par Promotelec Services peuvent être les suivantes sans prétendre à l'exhaustivité :

- demande présentée après le début des travaux ;
- absence de règlement des frais de labellisation, dans le respect des règles de la commande publique ou des conditions particulières le cas échéant ;
- demande pour une opération en dehors du champ d'application de la labellisation ;
- demande incomplète ou dossier mal renseigné :
  - absence du nom de l'opération et de l'adresse du chantier dans la demande,
  - absence de la date prévisionnelle de fin de travaux,
  - absence du nom et de l'adresse du Demandeur dans la demande,
  - absence de la signature du Demandeur dans la Demande de labellisation.

#### 4.1.4 Validité de la demande

À compter de la date d'effet du contrat, la validité de la demande de labellisation est de :

- 3 ans pour les opérations de 1 (un) à 10 (dix) logements ;
- 4 ans pour les opérations de 11 (onze) à 100 (cent) logements ;
- 5 ans pour les opérations de plus de 100 (cent) logements.

Passé ce délai, tout dossier qui n'aurait pas obtenu la Labellisation entrera dans le processus de résiliation dès le premier jour suivant la date de fin de validité de la demande.

Le Demandeur et/ou son Représentant a la possibilité de soumettre à Promotelec Services une demande de prorogation, afin de prolonger la durée de validité de la demande de labellisation. Cette demande de prorogation devra être justifiée. Une fois reçue, après examen du bien-fondé des justifications et de la complétude du dossier fourni par le Demandeur, Promotelec Services accorde ou non cette prorogation, et en informe le Demandeur et/ou son Représentant.

#### 4.1.5 Engagements du Demandeur et de son Représentant, le cas échéant

Le Demandeur et son Représentant le cas échéant prennent l'engagement en signant la Demande :

- de respecter le présent règlement d'attribution réf. PS 1601 ainsi que les exigences contenues dans le référentiel de labellisation BBCA Neuf applicable ;
- de suivre loyalement le processus de labellisation jusqu'à son terme, que ce soit l'attribution de la Labellisation, la résiliation du contrat ou le refus de labellisation en cas de non-conformité de l'Opération avec le Référentiel de labellisation applicable ;
- d'apporter une réponse à toute demande de Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum ;
- d'informer à tout moment et sans délai Promotelec Services de toutes modifications de l'opération, de l'ouvrage ou des installations qu'il décide d'apporter après l'envoi de la Demande, et plus généralement à donner toute information utile pour l'exercice de la mission de Promotelec Services. Ces modifications pourront donner lieu à la facturation par Promotelec Services de prestations complémentaires prévues dans les conditions générales de vente ;
- de ne faire référence aux Marques que dans les conditions fixées au Chapitre 5 du présent règlement ;
- de ne pas faire usage de sa Labellisation d'une façon susceptible de nuire à l'image et à la réputation de Promotelec Services et/ou de l'association BBCA.

## 4.2 Examen technique

Promotelec Services procède alors à l'examen technique de la demande qui lui est présentée. Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires pour procéder à un examen sur pièces des caractéristiques déclarées de l'opération. Si cet examen appelle des observations, Promotelec Services en informe par écrit le Demandeur ou son Représentant. Ces derniers doivent alors compléter ou mettre leur demande en conformité et en informer Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum.



À l'issue du contrôle de conformité du dossier avec les exigences du Référentiel de labellisation, le Demandeur et/ou son Représentant reçoit une information de Promotelec Services lui signifiant la validation du dossier technique. Cette validation prendra la forme d'un courriel et/ou d'une attestation au stade conception.

En cas de modification du projet initial, le Demandeur et/ou son Représentant communique à Promotelec Services toutes modifications apportées au projet initial et transmet à Promotelec Services les calculs actualisés ainsi que les justificatifs éventuels de conformité au Référentiel de labellisation pour les modifications apportées.

### 4.3 Visite sur site

Avant la réception du chantier, le Demandeur ou son Représentant avertit Promotelec Services de l'achèvement des travaux de l'Opération et de la possibilité de visiter l'Opération.

Promotelec Services peut faire réaliser la visite sur site par un prestataire ou par ses préposés. Conformément aux règles de droit en vigueur, le Demandeur dispose d'un droit d'accès et de rectification ou de suppression des données personnelles le concernant. Les coordonnées et modalités de traitement et conservation des données sont indiquées au chapitre 9 du présent Règlement. Au cas par cas, Promotelec Services se réserve le droit de réaliser la visite par ses préposés.

La visite est réalisée, sans démontage et uniquement sur les parties apparentes de l'opération immobilière, sous forme de vérifications visuelles non destructives.

Cette visite a pour objet de confirmer le respect des déclarations faites et des engagements pris par le Demandeur et/ou son Représentant dans la demande de labellisation.

La visite des bâtiments collectifs constituant l'Opération déclarée est effectuée sur la base de règles d'échantillonnage conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

Le choix du (ou des) logement(s) inspecté(s) est opéré de manière discrétionnaire par le technicien, et non par le Demandeur et/ou son Représentant.

Règles d'échantillonnage lors des visites sur site <sup>(1)</sup>	
Nombre de logements du groupement <sup>(2)</sup>	Nombre de logements à contrôler
De 2 à 10 logements	1
De 11 à 50 logements	2
De 51 à 100 logements	3
Au-delà de 100	4

(1) Cette règle peut être adaptée par Promotelec Services au cas par cas en fonction de la configuration de l'opération.

(2) Ensemble de dossiers de même typologie, d'une même tranche de livraison et partageant les objectifs de labellisation : niveau, option. Un dossier est un bâtiment collectif au sens de la réglementation thermique.

En cas de vérification sur site impossible de certains éléments, Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires afin de vérifier la conformité des matériels ou matériaux installés aux exigences du Référentiel.

Promotelec Services peut réaliser la visite sur site sans déplacement via une visioconférence dans la mesure où le client dispose des moyens techniques adaptés. Cette disposition est mobilisable pour certaines zones géographiques non couvertes, (listes disponibles sur demande auprès de nos services) et si au moins une des conditions ci-dessous est respectée :

- Incompatibilité des disponibilités du client et celles du technicien pour la visite sur site ;
- Inaccessibilité des hôtels et restaurants pour les départements trop éloignés de Toulouse, qui induit un minimum de 2 jours de déplacement ;
- Incompatibilité des horaires de transports avec les créneaux souhaités par les clients ;
- Indisponibilités de dernière minute des techniciens pour un déplacement aux dates de visites souhaitées par le client (manque d'effectif, congés, maladie, ou toute absence non prévue dans les 5 jours avant la visite) ;
- Réactivité nécessaire pour une demande de visite en urgence, incompatible avec notre délai d'organisation et intervention pour une visite sur site. Cette dernière disposition peut s'appliquer à l'ensemble des zones géographiques et produits.

À l'issue de la visite, le technicien établit un rapport, lequel est transmis à Promotelec Services qui l'analyse.



Si la visite révèle un non-respect du Référentiel de labellisation ou un écart par rapport aux éléments du dossier, Promotelec Services en informe le Demandeur ou son Représentant. Chaque levée d'écart doit faire l'objet d'une justification motivée établie et signée sous sa responsabilité par le Demandeur ou son Représentant. Promotelec Services se réserve la faculté de vérifier la réalité de ces déclarations en procédant en tant que de besoin à une visite complémentaire.

Les frais liés à la réalisation de ces nouvelles visites complémentaires seront à la charge du Demandeur et/ou de son Représentant.

Pour toute opération nécessitant une déclaration de mise en conformité de la part du Demandeur et/ou de son Représentant, l'absence de réception par Promotelec Services de cette déclaration amorcera le processus de résiliation à la première échéance des termes ci-après :

- 9 mois à compter de la visite sur site ;
- fin de validité de la demande de labellisation.

### 4.4 Attribution de la Labellisation

En l'absence d'écart à l'issue de la visite ou après levée des réserves éventuelles, Promotelec Services délivre la Labellisation.

L'obtention de la Labellisation est matérialisée par la délivrance par Promotelec Services d'un label définitif, identifiant l'objet de la labellisation octroyée, le niveau de performance obtenu, accompagné le cas échéant de l'option Contribution Neutralité.

Dans le cas où l'opération aurait bénéficié d'une dérogation, alors les éléments ayant fait l'objet de cette dérogation seront spécifiés sur le label délivré à l'issue du processus de labellisation.

L'adresse mentionnée sur le certificat correspond à l'adresse renseignée sur la Demande de Labellisation à l'exclusion de toute autre. Celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucune modification.

La date de décision de labellisation constitue la date d'attribution de la Labellisation.

### 4.5 Résiliation

Les principales causes de résiliation de la demande par Promotelec Services peuvent être les suivantes sans prétendre à l'exhaustivité :

- écarts non levés dans les délais impartis ;
- défaut de paiement ;
- absence de réponse du Demandeur et/ou de son Représentant suite à une demande de Promotelec Services ;
- pièce du dossier non transmise.

À la suite de l'identification d'une cause de résiliation, le processus de résiliation est initié par l'envoi par Promotelec Services d'une première relance au Demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception laquelle liste la (ou les) cause(s) de résiliation ainsi que le délai octroyé au Demandeur pour y remédier. En l'absence de réponse du Demandeur ou en cas de non-réparation satisfaisante de la cause de résiliation, une seconde relance est envoyée par Promotelec Services dans les mêmes formes au Demandeur deux (2) mois après la date de la première relance.

Lors de la seconde relance, Promotelec Services avise le Demandeur de la résiliation de la Demande de Labellisation dans un délai d'un (1) mois, en cas d'absence de réponse du Demandeur, ou en cas de non levée de l'intégralité des causes de résiliation. La date d'effet de la résiliation de la Demande de Labellisation sera précisée dans la seconde relance. En cas d'absence de réponse du Demandeur dans le délai précité d'un (1) mois, la Demande de Labellisation est résiliée de plein droit aux torts exclusifs du Demandeur sans recours possible et sans que la responsabilité de Promotelec Services ne puisse être engagée. Promotelec Services notifiera au Demandeur la résiliation effective de la Demande de Labellisation par lettre recommandée avec accusé de réception, et procédera alors à l'archivage sans suite de la Demande de Labellisation. Toutefois, Promotelec Services se réserve le droit de prolonger la durée de validité de la Demande de Labellisation si le Demandeur le sollicite par écrit par l'envoi d'une demande motivée et après examen du bien-fondé des pièces justificatives fournies par le Demandeur. La prolongation du délai de validité de la Demande de Labellisation le cas échéant accordée par Promotelec Services sera notifiée par écrit au Demandeur. L'absence de réponse de Promotelec Services équivaut à un refus de la demande de prolongation sollicitée par le Demandeur. Cette résiliation ne saurait permettre au Demandeur ni à son Représentant de prétendre à un quelconque remboursement ou demande d'indemnité.

Le processus de résiliation de la Demande de Labellisation conduira :

- à l'attribution de la Labellisation dans le cas où le Demandeur se serait mis en complète conformité vis-à-vis de Promotelec et que le processus d'attribution de la Labellisation arrive à son terme, ou ;
- au refus de la Labellisation dans le cas où le Demandeur se serait mis en conformité vis-à-vis de Promotelec mais que le processus d'attribution de la Labellisation n'arrive pas à son terme, ou ;
- à la résiliation de la Demande de Labellisation.



### 4.6 Cas de la disparition du Demandeur

En cas de disparition du Demandeur ou de cessation de ses activités dans le cours du processus de labellisation, le tiers éventuel reprenant ou poursuivant les activités du Demandeur initial (après fusion, liquidation ou absorption du Demandeur) est susceptible de venir aux droits du Demandeur et de son Représentant s'il s'engage à respecter toutes les clauses du présent règlement le concernant.

Une telle éventualité doit être corroborée par un acte administratif ou une décision de justice.

### 4.7 Cas de la modification de la Demande

Promotelec Services offre la possibilité au Demandeur, sous réserve d'acceptation par Promotelec Services, de modifier sa Demande initiale afin qu'il puisse bénéficier des nouveautés d'une nouvelle version du Référentiel de labellisation, ou modifier son choix d'options. Tous les changements de la Demande initiale se font sous la seule et entière responsabilité du Demandeur. Tous les changements concernant les termes initiaux du contrat sont formalisés par document dénommé « Avenant à la Demande de labellisation » (Réf. PS 1600P).

## Chapitre 5 : USAGE DES MARQUES « BÂTIMENT BBCA BAS CARBONE » & « DÉLIVRÉ PAR PROMOTELEC SERVICES »

### 5.1 Marques « Bâtiment BBCA Bas Carbone » et « Délivré par Promotelec Services »

#### 5.1.1 Propriété des Marques

Promotelec Services est propriétaire de la marque « Délivré par Promotelec Services ». Promotelec Services s'engage pendant toute la durée d'exploitation du présent règlement à maintenir en vigueur cette marque.

L'association BBCA est propriétaire de la marque « Bâtiment BBCA Bas Carbone » et s'est engagée à maintenir cette dernière.

Le Demandeur et/ou son Représentant ne sauraient revendiquer un quelconque droit de propriété de ces marques.

#### 5.1.2 Droit d'usage des Marques

L'obtention de la Labellisation selon le Référentiel de labellisation par le Demandeur lui confère le droit d'usage des Marques.

Le Demandeur obtient le droit d'usage des Marques dès lors que le label a été délivré par Promotelec Services.

Il est toutefois admis par Promotelec Services que le Demandeur puisse faire usage de manière anticipée des Marques à titre provisoire, dans les conditions précisées au paragraphe 5.1.3. Cependant, la résiliation en cours d'instruction de la demande de labellisation entraîne automatiquement la suppression du droit d'usage anticipé des Marques.

#### 5.1.3 Modalités d'utilisation du droit d'usage des Marques

Le droit d'usage conféré au seul Demandeur l'autorise, pendant une durée maximum de 2 ans à compter de la date d'attribution de la Labellisation, à développer toute communication visant à informer des tiers que la Labellisation a été délivrée par Promotelec Services à une opération donnée.

À cette fin, il respecte les conditions définies dans le document « Charte d'utilisation des marques Promotelec Services » (Réf. PS 1493), disponible sur le site internet [www.promotelec-services.com](http://www.promotelec-services.com) ou sur demande par email à l'adresse : [contactlabel@promotelec-services.com](mailto:contactlabel@promotelec-services.com).

Promotelec Services admet toutefois qu'à réception de la demande de labellisation, le droit d'usage puisse être utilisé de manière anticipée par le Demandeur, sous réserve que ce dernier mentionne clairement que la procédure de labellisation est en cours d'instruction par Promotelec Services, selon les modalités indiquées dans la « Charte d'utilisation des marques Promotelec Services ». Dans ce cas, le droit d'usage n'est que provisoire, et devra être soit confirmé, soit retiré par Promotelec Services en fonction des suites qui seront réservées à la demande de labellisation du Demandeur.

Le Demandeur ne peut faire usage de ce droit que pour la seule Opération ayant obtenu la Labellisation, sans qu'il puisse exister un risque de confusion.



En conséquence, le Demandeur doit désigner d'une façon explicite et non équivoque l'Opération admise à bénéficier de ce droit. Toute autre opération pour laquelle le Demandeur souhaiterait bénéficier du droit d'usage des Marques devra faire l'objet d'une nouvelle demande de labellisation.

Par ailleurs, toute communication sur la labellisation par le Demandeur doit impérativement mentionner le numéro du dossier Promotelec Services.

Si le Titulaire fournit des copies de documents de Labellisation, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de Labellisation et la Charte d'utilisation des marques Promotelec Services (Réf. PS 1493).

Le droit d'usage des Marques, dont l'Opération bénéficie, peut être transféré au nouvel acquéreur de l'Opération, sous réserve que le bien satisfasse toujours aux conditions qui ont permis la labellisation. Ce point relève de la seule responsabilité du Demandeur, qui garantira en première demande Promotelec Services contre toute réclamation en lien avec ce point.

Toute modification apportée à une Opération ayant obtenu la Labellisation et affectant les conditions pour lesquelles la Labellisation avait été attribuée, a pour effet de faire cesser le droit d'usage des marques par le Demandeur.

### 5.1.4 Protection du droit d'usage des Marques

En cas de manquement aux exigences du présent Règlement, Promotelec Services est en droit d'exiger, à tout moment, du Demandeur, titulaire du droit d'usage des Marques de se mettre en conformité dans les plus brefs délais avec les dispositions du présent Règlement.

Si la demande de mise en conformité par le titulaire du droit d'usage des Marques n'est pas satisfaite dans le mois à compter de la mise en demeure par Promotelec Services, le titulaire du droit d'usage des Marques devra en cesser tout usage sur injonction de Promotelec Services, adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Promotelec Services se réserve le droit d'intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il jugera opportune en cas d'usage abusif des Marques de labellisation et notamment, d'engager toute action en contrefaçon desdites marques, en cas d'usage par une personne qui ne serait pas ou qui ne serait plus autorisée par Promotelec Services à utiliser les Marques.

## Chapitre 6 : RETRAIT DE LA LABELLISATION

La Labellisation décernée à une Opération peut être retirée à tout moment par Promotelec Services, sans qu'il puisse lui en être fait de valable reproche, en cas de non-respect par le Demandeur et/ou de son Représentant du règlement d'attribution ou encore en cas de déclaration de mise en conformité mensongère.

Promotelec Services notifie ce retrait par un courrier recommandé au format papier ou numérique à l'attention du Demandeur et/ou de son Représentant.

Le retrait de la Labellisation entraîne automatiquement le retrait du droit d'usage par le Demandeur des Marques.

Le Demandeur et/ou son Représentant doivent dans tous les cas de retrait retourner à Promotelec Services les documents de labellisation. Une procédure aux fins d'exécution forcée à l'effet d'obtenir lesdits documents pourra être requise par Promotelec Services aux frais du Demandeur et/ou du Représentant au cas où ceux-ci ne s'exécuteraient pas spontanément.

## Chapitre 7 : RESPONSABILITÉ

Sous réserve des stipulations relatives à la responsabilité de Promotelec Services visées aux Conditions Générales, seuls les manquements aux exigences du Référentiel de labellisation engagent la responsabilité de Promotelec Services pour le plafond des frais facturés pour la demande de labellisation, dans la mesure où :

- un manquement ou un non-respect du présent règlement d'attribution est prouvé ;
- et pour les seuls dommages en résultant directement à l'exclusion du coût de remise en état et/ou de mise en conformité de l'opération au référentiel et des vices affectant l'opération du demandeur.

Le (ou les) manquement(s) au Référentiel de labellisation doivent alors être apparents, visibles, accessibles et susceptibles d'être relevés suivant les méthodes de visite de Promotelec Services définies ci-avant.



En revanche, compte tenu de la nature de son intervention, Promotelec Services n'engage jamais sa responsabilité sur la conformité de l'Opération aux prescriptions, règles et normes en vigueur autres que les points définis dans son Référentiel de labellisation ni sur le bon fonctionnement, l'adéquation ou les bonnes performances des installations de l'Opération.

Les erreurs ou insuffisances affectant l'étude thermique et environnementale comme le dossier technique transmis à Promotelec Services n'engagent pas sa responsabilité.

Plus généralement, la responsabilité de Promotelec Services n'est jamais engagée :

- en cas d'informations fausses, erronées ou incomplètes transmises par le Demandeur et/ou son Représentant ou des conséquences résultant de la transmission tardive d'informations par le Demandeur et/ou son Représentant n'ayant pu être prises en compte lors de la visite ;
- en raison de préjudices indirects subis par le Demandeur. Par dommages indirects, on entend notamment, sans que cette liste soit limitative, les pertes de gains ou de profits, perte de chance, dommages commerciaux, les conséquences de plaintes ou réclamations de tiers contre le Demandeur ;
- en cas de force majeure telle que définie par la Loi et les Tribunaux.

La responsabilité de Promotelec Services est aussi exclue en raison de manquement au Référentiel de labellisation relatif à une partie de l'Opération que Promotelec Services n'aurait pas visitée.

Promotelec Services engage sa responsabilité au titre des dommages résultant directement et exclusivement de manquements fautifs à ses obligations de délivrance, de traitement de la labellisation telles que définies au présent Règlement, d'intervention et des documents auxquels elle se réfère sous réserve des précisions et limitations apportées ci-après.

Dans tous les cas où la responsabilité de Promotelec Services serait engagée, Promotelec Services n'indemniserait que les seules conséquences dommageables en lien direct avec ses fautes en rapport avec le contenu de sa mission à l'exclusion expresse du coût de remise en état et/ou en conformité de l'Opération avec le Référentiel de labellisation ou de vices affectant l'Opération.

Dans tous les cas, aucune action en responsabilité ne saurait être exercée envers Promotelec Services plus d'un an après la délivrance de la Labellisation.

Toute réclamation en lien avec l'exécution de l'Opération concernera exclusivement le Demandeur et/ou son Représentant lesquels, en tant que de besoin, s'en porte garant vis-à-vis de Promotelec Services. Promotelec Services n'assume en aucun cas les responsabilités afférentes aux constructeurs, concepteurs, prescripteurs et promoteurs.

## Chapitre 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'INTERVENTION DE PROMOTELEC SERVICES

Toute demande de labellisation transmise à Promotelec Services entraîne des frais à la charge du Demandeur et/ou de son Représentant qui s'y obligent solidairement.

Des frais supplémentaires seront exigés au Demandeur et/ou à son Représentant :

- dans l'hypothèse où la visite de l'Opération n'a pu avoir lieu du fait du Demandeur et/ou de son Représentant ou a été reportée par le Demandeur et/ou son Représentant moins de trois (3) jours avant la date convenue ;
- dans l'hypothèse où le Demandeur et/ou son Représentant modifient, postérieurement à leur demande de labellisation, l'Opération objet de la demande ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services est contrainte du fait du Demandeur et/ou de son Représentant de procéder à l'examen d'une nouvelle étude thermique et environnementale postérieurement à la demande de labellisation ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services effectue une visite complémentaire de l'Opération ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services effectue une visite réalisée dans le cadre d'une réclamation non justifiée.

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de la demande de la refacturation.

Le Demandeur et/ou son Représentant sont réputés en avoir une pleine et parfaite connaissance.

Toutes les prestations de Promotelec Services sont effectuées à titre forfaitaire et quel que soit le résultat de la demande de labellisation. Les frais sont exigibles avec la Demande de Labellisation comme cela est détaillé aux Conditions Générales.

Tout défaut de paiement du Demandeur et/ou de son Représentant entraîne la suspension de la procédure de labellisation sans que cela n'exempte le Demandeur et/ou son Représentant du complet règlement des sommes dues, conformément aux conditions générales de vente.

## Chapitre 9 : CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble du personnel de Promotelec Services et des personnes intervenant pour son compte dans le processus de labellisation sont tenus à la confidentialité des informations qu'ils sont amenés à recueillir au cours de leurs activités de labellisation.

Toute information recueillie dans le cadre des activités de labellisation n'est divulguée à des tiers qu'avec l'accord écrit du Demandeur et/ou de son Représentant. Dans le cadre d'un contentieux judiciaire, ces informations pourront être divulguées aux autorités sans en aviser le demandeur lorsque la procédure l'exige.

Des informations pourront cependant être communiquées à l'association BCCA à des fins statistiques et de suivi.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés et au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Demandeur dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification sur les données nominatives qu'ils fournissent dans le cadre de la Demande de Labellisation. Ce droit s'exerce par le Demandeur par courrier à : Promotelec Services – CNIL, 1 place Victor Hugo - Immeuble le FOX - 92411 Courbevoie CEDEX.

Les traitements opérés sur les données personnelles sont décrits à l'article 19 des Conditions Générales.

Les dossiers relatifs à l'Opération objet d'une Demande de Labellisation sont archivés par Promotelec Services numériquement pendant six (6) ans après l'attribution de la Labellisation ou la résiliation de la Demande de Labellisation.

## Chapitre 10 : RÉCLAMATIONS

Toute réclamation portant sur des prescriptions ne relevant pas du Référentiel de labellisation, et plus généralement, de la mission de Promotelec Services ne sera pas prise en compte ni instruite par Promotelec Services.

Ces réclamations ne sont recevables que si elles sont :

- exprimées par courrier à : Promotelec Services, Service Clients Certifications, 9 rue Jules Raimu – CS 62313 – 31020 TOULOUSE Cedex 2 ;
- nominatives à savoir que les coordonnées complètes du Demandeur sont reportées sur la réclamation ;
- motivées avec le détail précis de l'objet des griefs avancés à l'encontre de Promotelec Services ainsi que les éléments justificatifs requis ;
- adressées dans un délai qui ne saurait excéder :
  - 1 an après la délivrance de la labellisation,
  - 30 jours francs dans l'hypothèse :
    - de la résiliation ou de l'archivage sans suite d'une demande de labellisation,
    - où le Demandeur et/ou son Représentant contesteraient une décision prise par Promotelec Services dans le cadre de l'instruction de la demande de labellisation.

À réception d'une réclamation recevable, Promotelec Services répondra au Demandeur dans un délai de 1 mois au plus. Dans un second temps, si un désaccord persiste entre Promotelec Services et le Demandeur et/ou son Représentant, ces derniers peuvent présenter un recours devant le comité de recours, dans un délai de trente jours après réception de la réponse de Promotelec Services. Ce recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président du comité de recours (Promotelec Services - 1 place Victor Hugo - Immeuble le FOX - 92411 Courbevoie CEDEX).

Le comité de recours instruit les dossiers dont il est saisi.

Le comité de recours apprécie le bien-fondé de la réclamation, au regard de l'application des exigences du Référentiel de labellisation ou du règlement d'attribution, et décide de la suite à réserver à la réclamation.

La décision du comité de recours est sans appel et s'impose à Promotelec Services et au Demandeur et/ou à son Représentant.

Le comité se réunit deux fois par an au minimum sur l'initiative de son président. Les membres du comité de recours sont tenus au secret professionnel.

En toutes hypothèses, le Demandeur et/ou son Représentant s'engagent vis-à-vis de Promotelec Services à répondre à toute réclamation de leurs clients ou des tiers, à prendre des mesures appropriées et à documenter leurs actions.

Le Demandeur et/ou son Représentant doivent conserver un relevé de toutes les réclamations ou recours portant sur l'Opération faisant l'objet d'une labellisation et les communiquer à Promotelec Services sur simple demande écrite de sa part.



Tout recours devant les tribunaux concernant une Opération objet d'une demande de labellisation selon le Référentiel de labellisation BBCA Neuf oblige Promotelec Services à surseoir à la poursuite de la demande de labellisation dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction concernée sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre.

## **Chapitre 11 : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION**

Tout nouveau règlement d'attribution ne s'appliquera qu'aux seuls dossiers reçus après cette date d'effet sans interférence avec les dossiers en cours.

## **Chapitre 12 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

LE RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE.

TOUTES CONTESTATIONS POUVANT SURVENIR ENTRE PROMOTELEC SERVICES ET LE DEMANDEUR RELATIVES À LA VALIDITÉ, L'APPLICATION, L'INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION ET/OU À LA FORMATION, L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION OU CELLES QUI EN SERONT LA SUITE OU LA CONSÉQUENCE, SERONT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE (92), MÊME EN CAS DE PROCÉDURE D'URGENCE, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.